

- 1) **Affectation d'un personnel technique et juridique supplémentaire au ministère de l'Environnement;**
- 2) **Accélération des poursuites devant les tribunaux;**
- 3) **Mise en application coordonnée de la législation sur l'environnement aux niveaux fédéral et provincial.**

La réponse du ministère de l'Environnement aux parties 1) et 2) de cette recommandation a été la suivante:

- 1) Le ministère est d'accord avec l'esprit de cette recommandation, mais tient à préciser que l'affectation d'un personnel technique et juridique au ministère de l'Environnement relève du ministère de la Justice qui serait en faveur d'une telle initiative si la nécessité pouvait en être démontrée.
- 2) L'accélération des poursuites devant les tribunaux dépend d'eux.

En ce qui concerne la partie 3) de la recommandation, les articles 34 et 63 de la LCPE prévoient des dispositions d'équivalence qui visent à uniformiser l'application des lois aux niveaux fédéral et provincial.

#### **RECOMMANDATION 28 - Réglementation innovatrice**

Le sous-comité recommande que les gouvernements étudient les formules innovatrices de réglementation déjà mises à l'essai avec un certain succès à l'étranger pour contrôler les pluies acides, comme le «Bubble Concept», le programme de compensations et de crédits, etc. Le sous-comité recommande de plus que ces formules ne soient pas adoptées lorsque leur application se traduirait par une augmentation générale des émissions supérieure aux niveaux souhaités.

Comme nous l'avons expliqué dans le présent rapport, le ministère de l'Environnement doit élaborer les instruments de politique nécessaires pour contrôler des émissions après 1994. Il importe de souligner que le Rapport du Groupe de travail national sur l'environnement et l'économie, présenté en 1987, recommandait d'examiner et d'adopter de nouveaux instruments de réglementation comme, par exemple, des frais, des droits ou des dépôts.